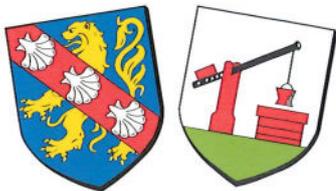


COMMUNE
d'OBERBRONN



**Arrêté municipal n°159/2025
portant interdiction de stationner**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6,

VU l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route, article R. 417-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la fête de la châtaigne organisée le dimanche 19 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules dans la rue Principale.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules, rue Principale, doit être réglementé comme suit :
Le stationnement sera interdit, au droit des immeubles 22 et 24 rue Principale, à compter du mercredi 15 octobre 2025 à partir de 13h00.

Article 2 : Sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent les véhicules suivants : Ambulances, Service Incendie et Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'OBERBRONN.

Article 4 : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2

Fait à OBERBRONN, le 14 octobre 2025

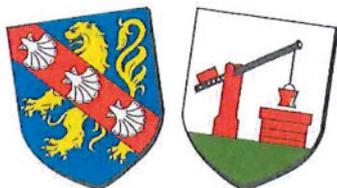
Le Maire,




P. BETTINGER



COMMUNE
d'**OBERBRONN**



**Arrêté municipal n°158/2025
portant interdiction de stationner**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6,

VU l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route, article R. 417-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la fête de la châtaigne organisée le dimanche 19 octobre 2025,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la Place Altleiningen devra être interdit du vendredi 17 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la Place Altleiningen, le vendredi 17 octobre 2025 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 19 octobre 2025 à 23h00.

Article 2 : Sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent les véhicules suivants : Ambulances, Service Incendie et Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'OBERBRONN.

Article 4 : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2

Fait à OBERBRONN, le 13 octobre 2025



Le Maire,


P. BETTINGER

COMMUNE
d'**OBERBRONN**



ARRETE MUNICIPAL
n° 157/2025
portant
Réglementation de la circulation,
rue de la Croix

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2542-1 et L.2542-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-3-1, R.411-4, R.411-8 et R.110-2 ;
- VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU** la fête de la châtaigne organisée le dimanche 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal n° 024/2024 du 08/02/2024 portant réglementation de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une dérogation au sens unique de circulation dans la rue de la Croix ;

ARRETE

Article 1 : La rue de la Croix est actuellement en sens unique. Dans le cadre de la fête de la châtaigne, le double sens de circulation sera rétabli dans la rue de la Croix le dimanche 19 octobre 2025.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à :

- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2
- M. le Directeur du Centre technique de la Collectivité européenne d'Alsace à 67110 REICHSHOFFEN
- aux riverains de la Rue de la Croix.

Fait à Oberbronn, le 13 octobre 2025

Le Maire,



P. BETTINGER

COMMUNE
d'OBERBRONN



**Arrêté municipal n°160/2025
portant interdiction de stationner**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6,

VU l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route, article R. 417-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la fête de la châtaigne organisée le dimanche 19 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Principale.

ARRETE

- Article 1 : Le stationnement des véhicules, rue Principale, doit être réglementé comme suit :
Le stationnement sera interdit, au droit des immeubles 34 et 36 rue Principale, à compter du mercredi 15 octobre 2025 à partir de 13h00.
- Article 2 : Sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent les véhicules suivants : Ambulances, Service Incendie et Gendarmerie Nationale.
- Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'OBERBRONN.
- Article 4 : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
 - M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
 - M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2

Fait à OBERBRONN, le 14 octobre 2025



Le Maire,


P. BETTINGER

